

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-2006 du 16 août 2006, messieurs Marc Letellier et Jean Pâquet ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-2006 du 16 août 2006, madame Helen Walling a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marc Letellier, architecte associé principal, Gagnon Letellier Cyr;

— M^e Jean Pâquet, avocat en pratique privée;

— madame Helen Walling, « coach » exécutive et personnelle certifiée;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52532

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 4^o de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 640-2006 du 28 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1129-2007 du 12 décembre 2007, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Pauline Perron, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52533